

PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE ET ENVIRONNEMENT

Jean-Marie BARBIER

*Directeur
Fédération nationale des propriétaires forestiers sylviculteurs*

Depuis le rapport Brundtland, le développement durable est à l'ordre du jour. La définition de celui-ci « *un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* » semble aller de soi pour les forestiers de vieille tradition, donc les Européens et en particulier les Français, dont les premiers textes forestiers (ordonnance de Brunoy) remontent au XIV^e siècle.

Notre code forestier met aujourd'hui (et depuis longtemps) à l'index ceux qui ravagent les forêts. Il est très normatif et comporte en particulier :

- l'obligation de maintenir l'état boisé, sauf autorisation spéciale et taxation assez lourde,
- l'obligation de reboiser après coupe,
- l'obligation de soumettre sa gestion à autorisation préalable, soit de l'État, soit d'un établissement public national créé à cet effet.
- la création de zones sensibles forestières, les forêts de protection ainsi que de régimes spéciaux pour les forêts situées dans des zones fragiles (forêts de montagne).

Le code forestier, enfin, stipule que « la politique de mise en valeur écologique économique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'État ». Ces différentes dispositions montrent que la gestion durable fait partie des traditions des forestiers français. La définition du rapport Brundtland à cet égard, ne fait que confirmer cinq siècles de pratique, dont l'état actuel des forêts françaises est la meilleure démonstration.

Et pourtant les forestiers sont sous le feu des critiques, subissent des mesures d'exception ... Nous les examinerons le plus brièvement possible, puis je fournirai quelques arguments autour desquels doit s'articuler la position des forestiers.

I. — UNE DÉMARCHE DE POUVOIR ÉCOLOGIQUE

Nos misères, car il faut bien parler ainsi, sont dues essentiellement à trois phénomènes bien distincts :

- une pression de mouvements nationaux ou transnationaux qui, par nature, mènent un combat de pouvoir renversant tout sur leur passage, y compris l'écologie

et ce qui a assuré le succès des politiques de la nature menées jusqu'à présent. Il s'agit, pour ceux-là de prendre le pouvoir, par tous les moyens ou d'accéder à l'argent ;

— une demande sociale de plus en plus forte, le confort matériel générant des exigences de plus en plus pesantes en matière d'environnement ;

— liée à ce qui précède, une évolution inéluctable de nos sociétés de plus en plus urbaines, de moins en moins rurales. Les racines étant irrémédiablement perdues dès la deuxième génération, dès lors, le fil est coupé, les contraintes biologiques et naturelles ne sont pas connues.

Nous examinerons les conséquences de cette situation avec :

— la multiplication des régimes spéciaux,

— les critiques infondées et finalement les condamnations et anathèmes.

— **La multiplication des régimes spéciaux** peut être illustrée par quelques chiffres : l'espace forestier est divisé au plan juridique en 72 types de zones dont 45 ont un effet direct sur le mode de gestion. Les régimes spéciaux peuvent couvrir des surfaces non négligeables telles les ZNIEFF, les zones ND des POS ou les Parcs Naturels Régionaux. L'annexe I donne les indications connues sur 31 de ces régimes.

Cette accumulation de régimes spéciaux, dont certains se recoupent sur la même surface (ce qui n'a aucun intérêt ...) concerne aujourd'hui une fraction très importante de la forêt française, probablement plus de la moitié de celle-ci.

Concrètement, ces régimes, qui ne sont jamais indemnisés se traduisent par diverses contraintes dont je vous épargnerai l'énumération. Ils vont de l'impossibilité de défricher à l'autorisation préalable par une autorité autre que forestière. Celle-ci décide en fonction de critères qui lui sont propres, qui reflètent des préoccupations qui n'ont qu'un lointain rapport avec la gestion forestière. Au total, ces régimes paralysants conduisent à une démotivation pure et simple des propriétaires et à l'abandon progressif des terrains concernés. N'est-ce pas le but recherché ? Les conséquences écologiques, économiques et sociales d'une telle situation seront redoutables à long terme.

— **Second volet de ma démonstration, les critiques infondées** : la gestion des forestiers fait l'objet d'une cascade de reproches d'autant plus irritants qu'ils sont faux si on les apprécie au niveau national, même s'ils peuvent parfois concerner des situations exceptionnelles qu'aucun code, aucune réglementation ne parviendra à totalement supprimer. De quoi s'agit-il ? On nous reproche pêle-mêle :

* Un comportement contraire au maintien de la biodiversité et ceci de trois manières différentes :

• par la réalisation de boisements ou reboisements monospécifiques ;

• en étendant ces boisements monospécifiques de terrains agricoles abandonnés sur des zones humides, ou, de façon inondative sur des superficies trop importantes ;

• en réalisant des éclaircies dans les peuplements naturels au profit d'une essence au détriment de la diversité ;

* De réaliser des opérations de boisement et de coupe, sans tenir compte des paysages ou de la sensibilité de certains sites à la fréquentation du public ;

* De ne pas concerter les aménagements avec les associations écologiques. Bref de nous comporter en producteurs peu soucieux des contraintes sociales ou environnementales. Tout cela, bien sûr, est excessif et injuste ;

* La réalisation de plantations pluri-spécifiques est techniquement très difficile à réaliser, la nature se chargeant dans la plupart des cas de décider de l'essence qui sera maintenue, car elle domine très rapidement les autres ;

* Le reboisement des zones abandonnées par l'agriculture permet d'abord leur mise en valeur et le maintien d'un minimum d'emplois ruraux ;

* L'intervention de l'homme dans la nature, dans nos pays très morcelés, introduit une diversité biologique que la nature laissée à l'abandon ne produirait pas ;

* Un paysage est d'abord le reflet d'une relation de l'homme à la nature. L'abandon des terrains aboutirait à une fermeture naturelle des paysages et non à leur maintien. Le vrai problème de l'espace rural n'est pas la plantation, mais la désertification, etc.

Ces différentes critiques ne sont en réalité qu'un masque qui cache ce qui, en réalité, va bien :

- la surface croissante de la forêt française,
- son exploitation raisonnable, presque trop faible par rapport à sa productivité, son volume à l'ha croissant indique plutôt d'une sous-exploitation,
- l'extraordinaire biodiversité de cette forêt avec 136 essences forestières,
- les 550 000 emplois que génère la forêt à travers la filière bois et ceci pour l'essentiel dans le monde rural.

Aussi est-on tout à fait stupéfait de ce jugement porté par Francis Sullivan responsable-forêt pour WWF, qui indiquait : « au vu de nos critères, nous ne pensons pas que la forêt française en général puisse être décrite comme une forêt gérée durablement ». On sombre ici dans l'absurde.

Ce genre de jugement, qui revient à faire l'amalgame entre forêt française et forêt des régions tropicales surexploitée ou mal exploitée, procède plus d'une volonté de nuire que d'une analyse sérieuse de la situation.

La lutte pour le pouvoir s'est en réalité ouverte à Rio, au Sommet de la Terre. La déclaration sur les forêts a introduit l'idée de boycott des bois des pays qui ne répondraient pas à des critères de gestion durable (problème des pays tropicaux) et donc, derrière cela, d'écocertification des bois. Les organisations écologiques internationales ont immédiatement saisi le parti qu'elles pouvaient tirer de l'affaire : s'assurer un pouvoir fort sur les échanges internationaux de bois et de produits à base de bois, et par là même de substantiels bénéfices. La création du Forest Stewardship Council (FSC), au nom de ce principe, et ironie, de l'objectivité des écologistes, va en ce sens.

II. — QUELQUES SOLUTIONS

Dans ce combat, c'est bien évidemment à l'État d'agir pour maintenir la conception que nous avons de la gestion de nos forêts héritée de cinq siècles de droit forestier et défendre dans les instances internationales une telle conception.

Il nous appartient à nous forestiers français de soutenir l'action de notre gouvernement en ce sens, mais aussi de rappeler les principes inscrits dans notre code, ou dans notre droit qui ont permis à notre forêt d'être ce qu'elle est aujourd'hui. Ces principes, quels sont-ils ?

* **L'article L. 101 du code forestier**, déjà cité et qui indique en réalité deux choses fort importantes :

- La forêt a trois fonctions : écologique ou environnementale, économique et sociale.

- **Écologique**, c'est le maintien des équilibres naturels, de la qualité de l'air et de l'eau, de celle des paysages, la protection des sols ;

- **Économique**, c'est la production des biens et services que la forêt rend à la collectivité ;

- **Sociale** : c'est à la fois la création d'activités et d'emplois, mais aussi l'accueil du public en forêt.

Les forestiers ne nient pas ces trois fonctions, mais au contraire les revendiquent, leur activité couvrant effectivement ces trois types de préoccupations inséparables de leur activité.

- La politique de mise en valeur de ces trois fonctions relève de la compétence de l'État, garant d'une réelle objectivité vis-à-vis des différentes parties prenantes (forestiers, agriculteurs, écologistes, opinion publique) et de l'intérêt général. Il n'appartient à aucune officine, fut-elle écologique de se substituer à l'État qui détient la légitimité.

L'idée de substituer une sorte de théocratie, le plus souvent idéologique, à cette légitimité relève de la plus grande fantaisie qui ne s'explique que par l'absence de code forestier dans la plupart des pays du monde.

* **L'article L. 211-1 du code forestier** fixe en réalité le contexte dans lequel doit s'exercer l'activité forestière et les responsabilités du propriétaire : « *tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boisier, tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autre produits. Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique* ».

Cet article essentiel du code forestier remet en fait les choses à leur place. Le propriétaire forestier a une fonction qui correspond à ce que nous indiquions ci-dessus. Mais il a le devoir d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique. En d'autres termes, disposant d'un bien qui assume les trois fonctions que nous décrivons ci-dessus à l'article L. 101, il lui appartient de faire en sorte que la forêt assure réellement de telles fonctions et de vendre les biens matériels et immatériels en résultant.

Le corollaire de ce qui précède, c'est la notion de **rémunération des services**. Le monde de l'écologie ayant à Rio posé comme principe l'internalisation des coûts, nous demandons, nous propriétaires forestiers, une telle internalisation qui pourrait alors inclure les contraintes de toute nature qu'aujourd'hui on nous impose. Ce principe veut que le consommateur final paie la totalité des services (y compris immatériels) dont il bénéficie.

En matière de biodiversité ou de paysage, où est le consommateur ? Il n'est bien sûr pas question, sauf aménagement particulier et adapté de faire payer au

visiteur le coup d'œil, la présence de telle ou telle espèce, à tel endroit. Ce serait stupide, irréalisable et au fond injuste. L'article 1 de la loi Barnier stipule : « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ». L'article 1 de la loi de 1985 dit la même chose « *la mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général* ». Ils concernent donc la collectivité dans son ensemble. C'est donc à la collectivité nationale, ou à certaines collectivités locales, à prendre en charge une partie au moins des services immatériels rendus par le sylviculteur.

On peut certes objecter que les moyens manquent, que ces services sont en réalité effectués par le propriétaire forestier de façon tout à fait naturelle comme conséquence de son activité. Certes. Ces remarques qui ne font que souligner la nécessité d'une concertation n'enlèvent rien aux devoirs de l'État résultant de la loi Barnier, ni conduire celui-ci sous prétexte de pénurie, à rejeter la qualité d'acteur au propriétaire forestier.

*

* *

Je voudrais vous faire part de quelques réflexions :

* Il existe aujourd'hui, pour le propriétaire foncier français et notamment forestier, une véritable insécurité juridique liée à la multiplication récente des textes et d'application des textes touchant, orientant ou transformant le droit de propriété en milieu rural ou l'exercice des fonctions du propriétaire. Cette tendance est encore fortement amplifiée par le refus délibéré de reconnaissance des acteurs du monde rural que sont les propriétaires ruraux et forestiers.

La récente mise en place de la directive Habitats en France a permis de constater ce fait, une fois de plus. Lancée sans concertation, presque en cachette, par une administration coupée du monde rural, s'appuyant sur des données scientifiques à la fiabilité parfois contestables, elle a débouché, par ses outrances, sur une réaction unitaire de l'ensemble des acteurs concernés. Ce n'est nullement un hasard, c'est un signe de défiance et de désarroi qui doit plus que tout retenir l'attention si l'on souhaite que les acteurs du monde rural continuent d'assurer les trois fonctions qui sont les leurs.

* Des améliorations peuvent sans doute être apportées au dispositif et aux comportements. L'actuel projet de loi d'orientation agricole et forestière en est l'occasion. Il pourra contenir des mesures visant à renforcer encore, pour ce qui sera réellement justifié, les fonctions écologiques des espaces ruraux. Mais il devra surtout rétablir la confiance, si on souhaite un espace rural vivant, accueillant et source de richesses, entendant par là des richesses matérielles et immatérielles, celles qui émanent des trois fonctions de l'espace rural. Cette confiance comporte deux volets essentiels :

— La reconnaissance des acteurs, je devrais dire, enfin !, car elle nous a été refusée en 1994 lors de la discussion de la loi Barnier sur l'environnement. Cette reconnaissance permettra l'expression, voire la prise en compte du point de vue des acteurs lors de toute décision en matière d'environnement dans le milieu rural. En ce sens, la discussion de la loi d'orientation sera un test.

— Corollaire de ce qui précède, la mise en place réelle, et non simplement dans des textes inapplicables ou dans des propos lénifiants, du principe d'indemnisation des contraintes, qui souvent se confond avec la rémunération des services rendus

par le milieu rural. Cette mise en place permettrait aux acteurs soudain concernés par tel ou tel régime ou par telle ou telle nouvelle législation, de ne pas tout perdre et de reconvertir leurs activités dans des conditions acceptables, pour eux et pour la société.

A ces conditions et à ces conditions seulement, pourra être créé le contexte d'une véritable sécurité juridique en matière d'environnement, basé sur une confiance légitime entre les acteurs du monde rural et les autorités administratives.

Jean-Marie BARBIER